

Modification apportées aux

Directives d'application pour l'espace germanophone (D-A-CH) dans la mise à jour de RDA Toolkit d'octobre 2017

Les modifications et corrections apportées aux D-A-CH pour la mise à jour d'octobre 2017 sont énumérées dans ce document. Un texte barré indique que quelque chose a été supprimé et le soulignement indique que du texte a été ajouté. Les corrections de moindre importance, telles que les fautes de frappe ou des modifications à la ponctuation ou à la terminologie ne sont pas mentionnées ici.

Attention: comme les modifications 2017 à la version française de RDA ne seront mises en ligne qu'en décembre, certains éléments mentionnés dans cette liste ne seront pas encore visibles dans RDA.

Table des matières

Chapitre 1	2
Chapitre 3	3
Chapitre 6	3
Chapitre 7	5
Chapitre 23	5
Annexes	6

Chapitre 1

=====

1.4 Règle d'application: Exception/Alternative

Appliquer l'alternative à l'exception. ~~Si la ressource ne se trouve pas en écriture latine,~~ Il est de plus possible d'enregistrer une note contenant le nom de l'auteur, le titre ou toute citation dans l'écriture originale.

=====

1.7.3 Règle d'application

5. Tirets

- a) Tous les types de tirets sont enregistrés au moyen du caractère trait d'union se trouvant sur le clavier.
- b) Les traits d'union et tirets sont écrits sans espace dans les cas suivants :
 - Trait d'union
Exemples: St.-Martins-Kirche
Nordrhein-Westfalen (n'est pas un trajet, mais un nom double géographique)
Klaus-Peter Wolf
Universität Erlangen-Nürnberg (des noms combinés tels que « Erlangen-Nürnberg » sont traités comme des noms doubles géographiques)
 - Tiret signifiant « jusqu'à »
Exemples: 1997-1999
Pages 260-268
10-12 Uhr
- c) Les tirets sont écrits avec espace dans les cas suivants :
 - Tiret
Exemple: Grundlagen - Methoden - Instrumente
 - Tiret indiquant un trajet
Exemple: Berlin - Leipzig (le trajet, et non le nom double géographique comme « Nordrhein-Westfalen »)
 - Tiret signifiant « contre » (et sens apparentés)
Exemples: Volleyballspiele Schweiz - Österreich
Dictionary of librarianship : German - English, English - German

Mais:
Deutsch-englisches Wörterbuch
Das Hell-Dunkel : 18 Bilder
Explication: Le tiret se trouve ici à l'intérieur d'un mot composé et non entre deux mots.

Chapitre 3

=====

3.4.2.2 Règle d'application déplacée sous 3.4.1.3 Exceptions | Ressources cartographiques

Ne pas utiliser le terme « maquette », mais des désignations plus spécifiques telles que « relief », « planétarium » etc.

Utiliser le terme « vue » uniquement lorsque des désignations plus spécifiques telles que « panorama », « image à vol d'oiseau » etc. ne peuvent être utilisées.

« Profil de relief » et « coupe de terrain » sont synonymes; utiliser seulement le terme « profil de relief ».

Chapitre 6

=====

6.2.2.7 Règle d'application NOUVEAU

Lorsqu'en procédant selon 6.2.2.2 D-A-CH, le titre privilégié est déterminé à partir d'un ouvrage de référence qui utilise comme forme principale une forme en écriture latine, choisir la forme principale en écriture latine comme titre privilégié.

Une forme translittérée du titre figurant en écriture originale dans la notice de l'ouvrage de référence peut être enregistrée comme variante de titre de l'œuvre dans la notice d'autorité.

Cependant, si l'ouvrage de référence utilise comme forme principale une forme en écriture originale, translittérer cette dernière selon la norme indiquée dans AH-004.

=====

6.2.2.7 Règle d'application relative à l'alternative

Ne pas appliquer l'alternative.

~~Appliquer systématiquement l'alternative lorsque, en procédant selon RDA 6.2.2.2 D-A-CH, le titre privilégié est déterminé à partir d'un ouvrage de référence qui utilise comme forme principale une forme en écriture latine. De même, dans ce cas, prendre la forme translittérée (selon les normes utilisées par l'ouvrage) du titre de l'œuvre qui se présente dans l'ouvrage de référence. Toutefois, si l'ouvrage de référence utilise comme forme principale une forme en écriture originale, translittérer cette dernière selon l'instruction de base.~~

~~Si la forme principale du titre utilisée par l'ouvrage de référence est en écriture latine et qu'un titre en écriture originale ne figure qu'à l'intérieur de la notice pour ce titre dans l'ouvrage de référence, choisir la forme principale en écriture latine comme titre privilégié. Une forme translittérée du titre figurant en écriture originale dans la notice de l'ouvrage de référence peut être enregistrée comme variante de titre dans la notice d'autorité.~~

=====

6.11.1.4 Règle d'application

Appliquer également cette instruction lorsque plusieurs expressions sont matérialisées dans une manifestation. Il est possible dans ce cas d'enregistrer toutes les langues qui se présentent dans la manifestation, peu importe que ces langues se rapportent à la même expression ou à différentes expressions.

~~Appliquer également cette instruction lorsque la ressource contient plusieurs expressions. Il est possible le cas échéant d'enregistrer toutes les langues qui se présentent dans la ressource, peu importe que ces langues se rapportent à la même expression ou à différentes expressions. Il est recommandé dans ce cas d'enregistrer une note explicative selon RDA 7.12.1.3 D-A-CH.~~

=====

6.27.1.5 Explication relative aux œuvres juridiques

Pour les œuvres juridiques, un amendement (Novellierung) n'est pas considéré comme une nouvelle œuvre. Il s'agit d'une modification de la loi originale qui n'affecte pas sa validité. Un titre inchangé ou un objet de réglementation identique sont des éléments indiquant qu'il s'agit d'un amendement. En revanche, si la loi est abrogée, un nouveau point d'accès doit être créé pour la nouvelle loi. Pour une nouvelle version de la loi (Neufassung), un nouveau point d'accès est créé même si le titre de la règle de droit n'a pas changé. Dans ce cas, le nouveau titre de l'œuvre doit être différencié en ajoutant l'année de promulgation (RDA 6.20).

Créer également un nouveau point d'accès en cas de changement de nom, de division ou de fusion de la collectivité législative.

Pour le traitement de lois allemandes voir RA de RDA 6.29.1.2.

=====

6.29.1.2 Règle d'application NOUVEAU

Du fait des grands changements survenus sur le territoire de l'Etat allemand et de la période de division, les points d'accès autorisés sont enregistrés comme suit :

Pour une loi allemande encore en vigueur actuellement, le point d'accès autorisé de la juridiction (collectivité territoriale) actuelle (c'est-à-dire « Deutschland ») est enregistré comme créateur. Les changements de nom de la collectivité territoriale ne sont pas pris en compte.

Les lois qui ne sont plus en vigueur ont comme créateur la forme de la collectivité territoriale « Deutschland » dont la notice d'autorité correspond chronologiquement. C'est également valable pour les textes juridiques dont le créateur est un organe législatif ou une administration légiférante. Cette règle s'applique aussi bien à l'enregistrement d'une œuvre juridique dans une notice d'autorité qu'à la mention du créateur dans la description bibliographique. Voir EH-W-03.

Chapitre 7

=====

7.25.1.3 Explication relative à l'alternative déplacée vers la règle de base

Subdiviser le diviseur qui se compose de plus de trois chiffres en groupes de trois chiffres séparés par un espace à partir du dernier chiffre.

Exemple:

Titre propre: Graubünden 1:150000

Echelle: 1:150 000

=====

7.25.1.4 Règle d'application déplacée vers 7.25.6.3 Alternative

S'il y a seulement deux échelles, les enregistrer toutes les deux. L'enregistrement de plus de deux échelles est laissé à la discrétion du catalogueur.

Chapitre 23

=====

23.5.1.3 Explication

~~L'annexe M est utilisée pour le catalogage formel. Pour l'indexation matière, le fait qu'une œuvre soit le sujet de la ressource est exprimé selon RSWK, c'est-à-dire avec les descripteurs matières correspondants.~~

Lorsqu'une institution applique RSWK pour l'indexation matière, le fait qu'une œuvre, une personne, une famille ou une collectivité soit le sujet d'une œuvre est exprimé avec les descripteurs matière correspondants dans les champs prévus pour l'indexation matière; l'Annexe M n'est pas utilisée dans les cas où elle concerne les entités OEMI (Annexe M2.2-M2.5).

Annexes

=====

I.2.2 Explication

...

Indicateurs de relation subordonnés à « défendeur », « intimé », « appellant » et « demandeur »

Ne pas utiliser les indicateurs de relation « collectivité défenderesse », « personne défenderesse », « collectivité intimée », « personne intimée », « collectivité appelante », « personne appelante », « collectivité demanderesse », « personne demanderesse ». Utiliser à la place l'indicateur de relation générique correspondant, comme par exemple « défendeur ».

=====

M.0 Explication

L'annexe M n'est pas utilisée pour l'indexation matières ; voir l'explication relative à RDA 23.5.1.3.

Lorsqu'une institution applique RSWK pour l'indexation matière, l'Annexe M n'est pas utilisée, voir l'EXPL relative à 23.5.1.3. Pour le catalogue formel, seules les parties de l'Annexe M.2.2 à M.2.5 sont utilisées.